

111u8 Continuation forcée d'un contrat régulièrement rompu : un intolérable retour en arrière

• *T. com. Paris, réf., 5 déc. 2018, n° 2018065140, MA Pièces Auto Bretagne c/ Peugeot*

Le juge des référés sacrifie le droit fondamental de rompre pour faute au profit de la sauvegarde de l'emploi.

Un groupe automobile découvre qu'une plateforme agréée rétrocède ses pièces de rechange à un tiers hors réseau, qui les revend à des garagistes indépendants. Après mise en demeure infructueuse de cesser ces ventes, le groupe résilie l'accord. La plateforme saisit le juge d'une demande de maintien forcé du contrat, fondée sur le risque de disparition de 52 emplois.

De fait, le juge des référés considère que la résiliation « aura de lourdes conséquences sur l'activité (...) et donc sur l'emploi des 52 salariés ». Il ordonne donc la reprise de l'exécution du contrat, tout en interdisant à la plateforme de livrer des pièces au tiers.

La solution soulève plusieurs critiques. En principe, un dommage n'ouvre droit à réparation que s'il trouve son origine dans une inexécution contractuelle, un délit ou un quasi-délit. Selon d'éminents auteurs, l'illicéité du dommage est une condition sous-jacente « dès lors qu'aucun dommage légal ne saurait être prévenu. (...) Un dommage n'est pas susceptible d'être prévenu en référé s'il est légitime » (Vuitton J. et X., *Les référés*, LexisNexis, 2018). Les conséquences commerciales d'une résiliation régulière ne constituent donc pas un « dommage ». Du reste, à le supposer établi, celui-ci n'aurait-il pas pu être prévenu si la plateforme avait respecté la mise en demeure du groupe ? Sur le fond, peut-on tolérer que l'étanchéité du réseau, sur laquelle repose tout l'équilibre de la distribution sélective, puisse être violée sans conséquences pour son auteur ? Plus encore, une telle solution remet en cause le droit de résiliation pour faute, comme l'avait jugé la Cour de cassation en 2006 lorsque, mettant fin à un dangereux courant jurisprudentiel, elle affirmait « qu'en ordonnant (...) la poursuite [des] relations contractuelles (...), alors qu'elle relevait que le contrat de distribution avait été régulièrement résilié (...), la cour d'appel a violé [l'article 873 du Code de procédure civile] » (Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-20734 : Bull. civ. IV, n° 234).

Cette ordonnance constitue donc un inquiétant retour en arrière sur une question que l'on pensait réglée. Gageons que la cour d'appel, saisie du recours du groupe automobile, saura faire preuve de sagesse et que les principes généraux du droit l'emporteront sur l'émotion.

*Louis Vogel, professeur agrégé de l'université Panthéon-Assas (Paris 2)
Joseph Vogel, avocat au barreau de Paris, Vogel & Vogel*

111u9 À Paris et à Rennes, les pizzas n'ont pas le même goût

• *CA Paris, 1-3, 17 oct. 2018, n° 18/02214 (1^{re} espèce) - CA Rennes, 23 oct. 2018, n° 17/06389 (2^e espèce)*

L'expulsion d'un locataire-gérant dont le contrat de location-gérance avait pris fin est ordonnée à Paris, mais refusée à Rennes...

Les franchisés de deux réseaux distincts de pizzas à emporter étaient locataires-gérants du fonds qu'ils exploitaient. Dans les deux cas, il était prévu que le contrat de franchise et le contrat de location-gérance étaient, comme c'est toujours le cas, indivisibles (suivant des techniques différentes, dont l'examen est ici sans importance). Dans la première espèce, le contrat de location-gérance avait pris fin en raison du non-paiement par le distributeur des redevances de location-gérance et des redevances de franchise ; dans la seconde espèce, le contrat de location-gérance avait tout simplement pris fin pour ne pas avoir été renouvelé. Les têtes de réseau sollicitèrent des distributeurs la restitution des fonds, mais en vain. Des juges des référés furent saisis en vue d'expulser ces derniers.

Dans la première espèce, la cour de Paris juge que « par suite de la résiliation du contrat de location-gérance, [le distributeur] qui se maintient dans les lieux sans droit ni titre cause un trouble manifestement illicite à la société appelante qu'il convient de faire cesser en ordonnant son expulsion et la remise des clés ». La cour fut sensible au fait que le distributeur n'avait émis aucune contestation étayée à l'occasion des mises en demeure qu'il avait reçues puis à l'occasion des notifications de résiliation.

Dans la seconde espèce, la cour de Rennes déboute en revanche la tête de réseau : d'une part, il n'y avait pas de *trouble manifestement illicite* en raison d'ambiguïtés quant à l'indivisibilité des deux contrats de franchise et de location-gérance (le contrat de franchise était certes d'une durée plus longue que le contrat de location-gérance... et alors ?) ; d'autre part, il y avait une *contestation sérieuse* quant à la validité de la résiliation du contrat de location-gérance excédant manifestement la compétence du juge des référés. Oui, mais voilà : un jugement, rendu au fond, venait de considérer que le contrat de location-gérance avait pris régulièrement fin et avait ordonné l'expulsion du locataire-gérant. Qu'importe ! D'après la cour, l'ordonnance de clôture avait déjà été prononcée et ce jugement ne constituait pas une cause grave justifiant sa révocation. Pourquoi ? Ce jugement n'était pas assorti de l'exécution provisoire, était frappé d'appel, et n'avait aucun effet sur l'étendue des pouvoirs conférés à la juridiction des référés. On peine à être convaincu...

Cyril Grimaldi, professeur à l'université Paris 13